

Arrêt

n° 102 619 du 8 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 juillet 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2012 et l'ordonnance du 27 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2013.

Vu l'arrêt interlocutoire X du 6 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F.A. NIANG, avocat, et Mmes N.J. VALDES et A. JOLY, attachés, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique mandingue. Vous êtes née le 10 septembre 1972. Vous êtes mariée depuis 2003 et vous avez quatre enfants.

Depuis 1998, vous travailliez comme secrétaire de direction pour le compte de votre mari, huissier de justice.

A l'âge de treize ans, vous prenez conscience de votre attirance pour les femmes.

A l'âge de quatorze ans, vous quittez le domicile familial pour vous rendre à l'école coranique.

Votre cousine [A.], de quatre ans votre aînée, s'y trouve aussi. Celle-ci se met à abuser de vous, mais très vite, vous appréciez les attouchements d'[A.].

A 17 ans, vous êtes abusée par le frère de votre tante. Votre premier enfant est le fruit de cette atteinte à votre intégrité physique.

A l'âge de 18 ans, vous partez vivre à Dakar et commencez à travailler dans le cabinet d'un huissier de justice.

En 2003, vos parents vous donnent en mariage à votre patron nommé [D.D.] qui a déjà deux autres épouses. Malheureusement, votre mari ne passe pas ses nuits chez vous et se montre parfois violent.

Le 15 décembre 2004, vous faites la connaissance de [C.B.], votre nouvelle collègue. Vous sympathisez et vous lui parlez de vos problèmes avec votre mari. [C.] vous répond qu'elle n'apprécie pas les hommes, raison pour laquelle elle est homosexuelle. Vous révélez alors à [C.] votre attirance pour les femmes. En janvier 2005, vous entamez toutes deux une relation intime et suivie que vous entretenez dans la clandestinité.

Le 25 janvier 2012, à une heure du matin, vous entretenez un rapport intime avec [C.] dans votre chambre à coucher. Soudain, votre mari, rentré prématurément de voyage, entre dans votre maison et ouvre la porte de votre chambre, vous surprenant vous et votre amie. [C.] parvient à prendre directement la fuite. Votre mari se jette sur vous, vous insulte et vous roue de coups. Alertée par les cris, votre mère arrive dans votre chambre et demande des explications à votre mari. Ce dernier lui relate ce qu'il vient de voir. Vous en profitez pour enfiler votre pantalon et pour ensuite quitter les lieux. Vous vous rendez dans un petit hôpital qui se trouve à 700 m de votre habitation. Vousappelez votre cousine [S.M.] pour qu'elle vienne vous chercher. Une fois sur place, celle-ci vous emmène chez une amie à Thiès où vous restez cachée le temps que [S.] organise votre fuite du Sénégal. [S.] tente de plaider votre cause auprès de votre mère mais celle-ci refuse de vous pardonner votre comportement et vous bannit de la famille. Vous apprenez par la suite que votre amie [C.] a été arrêtée et accusée d'acte contre nature. Elle est actuellement en prison. Vous avez vous-même fait l'objet d'une convocation de police.

Le 1er février, vous quittez le Sénégal, par avion, et vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous décidez de déposer une demande d'asile à l'Office des étrangers le 2 février 2012.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez repris contact avec votre cousine [S.] qui vous donne des nouvelles de vos enfants. Ceux-ci ont été confiés par votre mari à une autre de ses épouses et vous craignez pour leur sécurité. Votre cousine vous a appris également que votre mari poursuivait les démarches pour obtenir le divorce et la garde de vos enfants.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de votre orientation sexuelle ne sont pas établies.

Le Commissariat général relève des imprécisions et invraisemblances qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal.

Premièrement, le CGRA constate l'invraisemblance de vos propos relatifs à la découverte de votre homosexualité par votre mari.

Ainsi, vous déclarez avoir été surprise par votre conjoint lors d'une relation intime avec votre compagne dans votre chambre. Vous expliquez que votre mari est rentré ce soir-là d'un voyage et s'est présenté chez vous, à l'improviste (CGRA, audition du 7 mars 2012, p. 14). Vous précisez que votre porte n'était pas fermée à clé car cela n'est pas dans vos habitudes (CGRA, audition du 7 mars 2012, p. 15).

A ce sujet, le CGRA constate qu'il est très peu crédible que vous preniez le risque d'avoir une relation intime avec votre partenaire alors que votre mère et la nounou de vos enfants se trouvent dans la maison et alors que votre porte n'est pas verrouillée. Interrogée sur le risque que votre mère ou la nounou vous surprenne en pénétrant dans votre chambre (idem, p. 15), vous répondez que votre mère n'entrait jamais dans votre chambre et que la nounou frappait toujours avant d'entrer. Votre réponse ne convainc pas le CGRA qui estime votre attitude risquée et dès lors peu vraisemblable.

De même, le CGRA relève le manque de vraisemblance de vos déclarations lorsque vous déclarez avoir pu quitter la chambre alors que votre mari venait de vous surprendre et menaçait de s'en prendre à vous. A la question de savoir si votre mari tente de vous poursuivre (CGRA, audition du 7 mars 2012, p. 16), vous répondez ne pas l'avoir vu vous suivre et avoir laissé votre mari en conversation avec votre mère. Vos explications ne convainquent pas le CGRA qui estime très peu crédible que vous parviez à vous habiller et à quitter la pièce alors que votre mari et votre mère sont furieux contre vous. Ce constat jette un sérieux doute sur le caractère réellement vécu de votre histoire.

Deuxièmement, le CGRA constate le manque de crédibilité et de précision de vos propos relatifs au sort de votre compagne.

Ainsi, vous déclarez qu'après ces événements de la nuit du 25 janvier 2012, votre compagne est rentrée chez elle mais qu'elle a été convoquée par la police suite à la plainte de votre mari et qu'elle est aujourd'hui en prison (CGRA, audition du 7 mars 2012, p. 16-17).

D'une part, le CGRA estime très peu vraisemblable que votre compagne ait pris le risque de répondre à la convocation de police sachant pertinemment bien les sanctions qu'elle encourrait (CGRA, audition du 17 avril 2012, p. 3).

D'autre part, le CGRA relève que vous n'êtes pas en mesure de préciser à quelle date exactement elle a été arrêtée (CGRA, audition du 17 avril 2012, p. 3). Vous ignorez également si votre amie a pris conseil auprès d'un avocat pour défendre son cas (idem, p. 5). De plus, notons ici que vous avez été invitée, lors de votre dernière audition, à déposer des documents pour prouver la détention de votre compagne et sa prochaine comparution devant le tribunal (idem, p. 6). Or, le seul document que vous avez envoyé pour répondre à cette demande est un e-mail de votre cousine vous expliquant qu'elle ne peut plus vous aider car elle connaît elle-même des problèmes avec son mari. Le CGRA constate ici que vous ne déposez donc aucun début de preuve de l'incarcération de votre compagne et de sa situation judiciaire.

Pour le surplus, le CGRA constate une contradiction interne à vos propos qui le conforte dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui les réels motifs de votre départ du pays. Ainsi, à la question de savoir si vous avez recontacté votre compagne après la nuit du 25 janvier, vous répondez dans un premier temps l'avoir appelée au téléphone lorsque vous étiez à Thiès (CGRA, audition du 7 mars 2012, p. 17). Or, lors de votre dernière audition (p. 5), vous déclarez n'avoir envoyé que des SMS depuis cette fameuse nuit car vous craigniez que votre mari écoute vos conversations téléphoniques. Une telle divergence sur un élément pourtant important de votre récit discrédite encore sérieusement le bien-fondé de votre demande.

Troisièmement, le CGRA constate encore le manque de vraisemblance et de cohérence de vos propos relatifs à la plainte déposée contre vous par votre mari.

Ainsi, à la question de savoir pourquoi votre mari porte plainte contre vous en choisissant ainsi de rendre publique votre homosexualité et donc de jeter la honte et le déshonneur sur sa propre personne (CGRA, audition du 17 avril 2012, p. 3), vous répondez dans un premier temps qu'il n'a pas porté plainte pour homosexualité mais pour abandon du domicile conjugal.

Confrontée au fait que la plainte portée contre votre compagne vous dénonçait implicitement, vous revenez sur vos propos déclarant que votre mari a bien porté plainte contre vous pour acte contre nature et que c'est dans le cadre de la procédure de divorce qu'il a plaidé l'abandon conjugal (*idem*, p. 4). Outre la confusion de vos propos, le CGRA constate qu'il est très peu crédible qu'un huissier de justice choisisse de rendre publique l'homosexualité de son épouse, prenant ainsi le risque d'entacher sa réputation. Cet élément compromet définitivement la crédibilité de votre récit.

Les invraisemblances relevées tendent à prouver que les persécutions que vous allégez à la base de votre demande d'asile en raison de votre orientation sexuelle n'ont pas de fondement dans la réalité.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le Commissariat général à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En ce qui concerne les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

Les extraits de registre d'actes de naissance de vos enfants prouvent l'identité de vos enfants et votre lien avec Monsieur [D.D.], rien de plus.

Le certificat de constatation de mariage constitue un début de preuve de votre mariage religieux avec Monsieur [D.], élément non remis en cause par le CGRA.

La convocation de police que vous déposez ne stipule pas le motif de la convocation. En supposant que cette convocation soit authentique, rien n'indique au CGRA que les raisons pour lesquelles vous auriez été convoquée sont celles que vous avez invoquées devant lui.

Les photographies présentées, vous illustrant en compagnie d'une autre femme, ne suffisent pas à prouver les problèmes que vous auriez connus dans votre pays ou même votre orientation sexuelle (bien que celle-ci ne soit pas remise en cause dans cette décision). Quant à la photo de votre visage en gros plan, elle ne permet pas d'établir que vous avez subi des coups dans les circonstances que vous avez décrites.

Quant au procès-verbal d'abandon du domicile conjugal, le CGRA constate que ce document, en admettant qu'il soit authentique, se borne à confirmer que vous avez quitté votre domicile, élément non remis en cause dans la présente décision. Ce document ne prouve nullement que les raisons de ce départ sont celles que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile.

Quant à la sommation interpellative dressée par Maître [O.T.D.], le CGRA constate que ce document ne fait qu'officialiser le témoignage de votre mère mais ne fournit aucune garantie quant à la véracité du contenu de ce témoignage. Or, étant donné que l'auteur de ce témoignage est une personne privée, proche de vous, le CGRA ne peut écarter le risque d'un témoignage de complaisance. Au vu des invraisemblances ponctuant votre récit, ce document ne peut à lui seul convaincre le CGRA de la réalité des faits que vous avez relatés.

Quant à la carte de membre de l'association Alliage, elle confirme que vous êtes membre de cette association active dans la défense des droits homosexuels, rien de plus.

Enfin, le mail de votre cousine ne modifie pas l'évaluation de votre dossier. Il s'agit en effet d'un document privé émanant d'une source qui vous est proche et dont la force probante est dès lors limitée. Votre cousine ne jouit en effet d'aucun statut particulier qui pourrait sortir son témoignage du cadre strictement privé de l'amitié, susceptible de complaisance et le CGRA n'a donc aucune garantie quant à la fiabilité de son témoignage.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle se réfère à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 et invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes

administratifs. Elle soulève également la « motivation inexacte ou contradictoire » dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et cite, dans sa requête introductory d'instance, divers articles de presse extraits d'Internet, visant à démontrer les persécutions dont sont victimes les homosexuels sénégalais. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute, ainsi que l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1. À l'audience du 5 décembre 2012, la partie requérante dépose au dossier de la procédure, en copie, un article du 24 octobre 2012, extrait d'Internet, intitulé « Tamsir Jupiter Ndiaye condamné à 4 ans ferme », un article du 23 mai 2012, extrait d'Internet intitulé « Lesbiennes de Grand Yoff : Le film des lesbiennes atterrit dans les téléphones portables », un article du 23 mai 2012, extrait d'Internet, intitulé « Lesbiennes de Grand-Yoff : La police aux trousses du diffuseur du filmX », ainsi qu'un article non daté, extrait d'Internet, intitulé « Ousseynou et Ulrich condamnés à 4 mois de prison pour homosexualité » (dossier de procédure, pièce n° 10).

3.2. Conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 5 et 6, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse souhaite, à l'audience du 5 décembre 2012, examiner les éléments versés par la partie requérante au dossier de la procédure (dossier de la procédure pièce n° 10) et rédiger un rapport écrit à ce sujet. Le Président acquiesce à cette demande. Le 8 janvier 2013, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure, par porteur, un rapport écrit auquel est annexé un document intitulé « *Subject related briefing – Senegal – Actuele situatie van de homogemeenschap* », daté du 20 février 2012 et mis à jour le 7 janvier 2013 (dossier de la procédure, pièce n° 15). Par porteur, le 24 janvier 2013, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure, une actualisation de son rapport écrit du 7 janvier 2013, intitulé « *Subject related briefing – Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle* » (dossier de la procédure, pièce n° 18). Le 30 janvier 2013, par porteur, la partie défenderesse verse encore au dossier de la procédure, une nouvelle actualisation de son rapport écrit intitulé « *Subject related briefing – Senegal – Actuele situatie van de homo- & MSM gemeenschap* », daté du 22 janvier 2013 (dossier de la procédure, pièce 20). Par porteur le 4 février 2013, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure une version française de la dernière actualisation de son rapport écrit, intitulé « *Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM* », daté du 22 janvier 2013 (dossier de la procédure, pièce 20 bis).

3.3. La partie requérante fait quant à elle parvenir au Conseil par courrier recommandé du 7 février 2013 une note en réplique au rapport écrit de la partie défenderesse dans laquelle elle intègre plusieurs articles de presse relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal (dossier de la procédure, pièce 22).

3.4. À l'audience du 24 avril 2013, la partie requérante dépose encore, en copie, un article de presse du 5 mars 2013, extrait d'Internet, intitulé « Saly : Amadou Tidiane Sall un homosexuel sénégalais déféré pour avoir réclamé l'argent de la passe » (pièce 27 du dossier de la procédure).

3.5. Outre le rapport écrit et la note en réplique qui sont prise en considération en tant que tels, le Conseil décide d'examiner les autres documents en tant qu'éléments nouveaux.

4. L'examen du recours

4.1. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité des persécutions que la requérante déclare avoir subies en raison de son orientation sexuelle. La partie défenderesse considère en effet que le caractère invraisemblable et imprécis des déclarations de la requérante, relatives, notamment, aux circonstances dans lesquelles son homosexualité a été découverte par son mari, au sort qui a été réservé à sa compagne, ainsi qu'à la plainte qui a été déposée par son époux, empêche de tenir les faits invoqués pour établis. La partie défenderesse estime par ailleurs qu'il ne ressort pas des informations en sa possession que toute personne homosexuelle puisse, à l'heure actuelle, se prévaloir

d'être persécutée au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4.2. Le Conseil constate, en l'espèce, que la décision attaquée ne met pas en cause la crédibilité des déclarations de la requérante concernant son orientation sexuelle.

4.3. Une partie de la motivation de la décision attaquée se vérifie toutefois à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à savoir celle relative à l'invraisemblance des circonstances dans lesquelles C.B. et la requérante ont été surprises le 25 janvier 2012 dans la chambre de cette dernière, ainsi que celle concernant le caractère imprécis et contradictoire des propos de la requérante, relatifs au sort de sa compagne. Le Conseil considère que ces motifs de la décision suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité des persécutions dont la requérante affirme avoir été victime en raison de son orientation sexuelle.

4.4. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante ne produit en effet aucun élément pertinent de nature à pallier les invraisemblances relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des persécutions que la requérante affirme avoir subies de la part de son mari. Partant, ces persécutions ne sont pas établies. Au vu du caractère établi de l'orientation sexuelle de la requérante, il n'apparaît pas nécessaire en l'espèce de se prononcer sur les arguments de la requête se rapportant à cet aspect de son récit qui tendent à l'étayer.

4.5. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) (...) et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; (...) ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

4.6. Concernant l'allégation de la violation de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, le Conseil rappelle que ce texte a été transposé dans l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ; selon cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée ; partant, l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ne peut pas être appliqué en l'espèce.

4.7. Le Conseil rappelle toutefois que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante concernant les persécutions invoquées ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.8. Le Conseil relève à cet égard qu'en l'occurrence, l'homosexualité de la requérante est établie et que cette dernière est de nationalité sénégalaise.

4.9. Or, la partie requérante déclare craindre des persécutions en raison de son orientation sexuelle dans son pays d'origine.

4.10. La question à trancher consiste en conséquence à examiner si son orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les problèmes qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les discriminations ou les mauvais traitements dont sont victimes les homosexuels au Sénégal

atteignent-ils un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire du Sénégal a des raisons de craindre d'être persécutée au Sénégal à cause de sa seule orientation sexuelle ?

4.11.Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

4.12.En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

4.13.Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

4.14.En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguent personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

4.15.Selon les informations recueillies par la partie défenderesse, le Sénégal dispose d'une législation pénale condamnant les actes homosexuels (l'article 319 du Code pénal punit « d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe »). En 2008 et en 2009, cette législation a ainsi conduit à un grand nombre d'arrestations de personnes homosexuelles qui ont toutefois été libérées pour la plupart, dès lors que les « [...] rares procès débouchent sur des non-lieux ou des classements sans suite » ; par ailleurs, plusieurs actes homophobes ont été commis au Sénégal. Depuis 2010, « les homosexuels ne sont [plus] sanctionnés [que] de façon occasionnelle ». À cet égard, si les médias sénégalais et internationaux ne font plus état d'actes de violence homophobe ni d'arrestations à l'encontre de personnes homosexuelles au Sénégal en 2010 et 2011, cela ne signifie pas pour autant que les homosexuels ne sont plus inquiétés ; des arrestations continuent à se produire, mais nettement moins fréquemment qu'en 2008 et 2009 et la communauté homosexuelle constitue toujours un groupe vulnérable. En 2012, plusieurs procès ont à nouveau été intentés à l'égard d'homosexuels, qui ont débouché pour certains sur des peines de prison, notamment dans une affaire particulièrement médiatisée qui mettait en cause un journaliste bien connu, auquel il était reproché dans la même affaire d'avoir porté des coups de couteau à son partenaire (dossier de la procédure, pièce 20bis, document intitulé « *Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM* », daté du 22 janvier 2013). Toutefois, au vu des informations récoltées auprès de nombreuses sources, « il n'est pas question de persécution systématique et organisée par les autorités [à l'encontre] des membres de la communauté homosexuelle » ; au contraire, « le gouvernement s'est exprimé publiquement contre l'homophobie » (« *Subject related briefing - Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM* » précité, pages 8 et 33).

Néanmoins le même document relate la stigmatisation et la réprobation dont font l'objet les personnes homosexuelles dans leur environnement direct, à savoir leur famille, leurs relations amicales, leur quartier ou leur travail. Il relève par ailleurs une radicalisation de la société sénégalaise à leur encontre, mentionnant notamment que « les conditions de vie des homosexuels se dégradent tandis que l'intolérance à l'égard de leur orientation sexuelle s'accroît, nourrie par les appels des leaders religieux » (« *Subject related briefing - Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM* » précité, page 30).

Toutefois, malgré l'incontestable influence homophobe exercée par les personnalités religieuses sur la société sénégalaise, il ressort de ces mêmes informations que « [...] la communauté [gay] est très

active, malgré la législation sévère [...], particulièrement dans les grandes villes où des organisations pro-gays ont vu le jour ces dernières années et où il existe « des lieux de 'dragues' » et des cafés fréquentés par la communauté homosexuelle qui y organise des soirées gays (*Ibidem*, page 29). La stigmatisation de la personne homosexuelle dépendra également de plusieurs facteurs, à savoir l'attitude de sa propre famille, sa situation financière ainsi que le fait d'habiter ou pas en milieu urbain. Toujours selon ces mêmes informations, les personnes homosexuelles qui sont victimes de mauvais traitements ne peuvent en outre pas compter sur la protection de leurs autorités (*Ibidem*, page 14).

4.16. La question se pose dès lors de savoir si ces informations permettent de conclure à l'existence d'une persécution de groupe à l'encontre des homosexuels au Sénégal.

4.17. L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui définit la notion de persécution, dispose de la manière suivante :

« § 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

- a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou
- b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :
 - a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;
 - b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ;
 - c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;
 - d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;
 - e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1^{er} ;
 - f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

4.18. En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels la partie requérante risque d'être exposée au Sénégal sont « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme » pour être considérés comme une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire » ou des « poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ».

4.19. Il ressort des informations communiquées par les parties que la législation sénégalaise condamne pénalement les actes homosexuels, que la stigmatisation des personnes homosexuelles y est une réalité et qu'elle est cautionnée par des personnes revêtues d'une certaine autorité ; toutefois, les poursuites judiciaires sont moins fréquentes, hormis l'un ou l'autre cas spécifique. Le Conseil constate encore, au vu des informations disponibles, qu'une personne homosexuelle, victime de mauvais traitements homophobes perpétrés par la population, ne peut raisonnablement pas compter sur la protection de ses autorités (*cfr supra* le point 4.13). Toutefois, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, que les actes homophobes rapportés atteignent au Sénégal un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 48/3 de loi du 15 décembre 1980 et qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle.

4.20. Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents que cette dernière produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie

défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

Les articles de presse versés au dossier de la procédure par la partie requérante (précités au point 3 *supra*), ne modifient en rien les constatations susmentionnées. En effet, le Conseil constate que ces documents, produits par la requérante, sont pour la plupart antérieurs à la note du 22 janvier 2013, déposée au dossier de la procédure par la partie défenderesse, intitulée « *Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM* ». S'agissant de l'article du 5 mars 2013, le Conseil constate que celui-ci se contente de faire référence au fait qu'un homosexuel sénégalais et un français ont été déférés au parquet car le ressortissant sénégalais avait réclamé l'argent d'une passe au français. En tout état de cause, les documents susmentionnés ne modifient pas les conclusions de la note de la partie défenderesse et ne suffisent pas à établir, dans le chef de la requérante, une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves du seul fait de son orientation sexuelle.

4.21.Néanmoins, la situation générale révèle que les personnes homosexuelles constituent un groupe particulièrement vulnérable au Sénégal. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Sénégal, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un retour au pays d'origine.

4.22.Le Conseil rappelle cependant le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur ». Ce principe trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.23.Au vu des éléments fournis par la partie requérante, le Conseil estime que, malgré l'homosexualité établie de la requérante, les circonstances individuelles propres au cas d'espèce ne permettent pas de tenir pour établie la crainte de persécution alléguée en cas de retour au Sénégal.

4.24.Dans la mesure où la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugiée et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles (voir *supra*), le Conseil estime qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil estime, pour les raisons exposées *supra*, que le seul fait d'avoir une orientation homosexuelle n'entraîne pas un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.25.Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.26.En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes de droit visés par la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la présente demande d'asile ne permettent ni d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dépens

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU B. LOUIS